



VILLE DE BLÉRE

35 rue de Loches - BP 35 - 37150 BLÉRE • Tél : 02 47 30 81 81 • Fax : 02 47 30 81 88
 Internet : www.blere-touraine.com • E-mail : mairie@blere-touraine.com

ARRETE N° 2017-218

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs, caniveaux et espaces publics

Le Maire de la ville de Bléré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et -4,

Vu l'article R 116.2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire de 2009,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 – MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE :

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Bléré sont plus respectueuses de l'environnement : désherbage thermique, à eau chaude, manuel...

Toutefois, les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre. Le partenariat mis en place entre la ville et le Castel Renaudais Insertion ne permet pas de renforcer la main d'œuvre de manière suffisante.

Aussi, chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental. Article 32 « Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords ».

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 – AUTORISATION DE VÉGÉTALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIÈRES SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE L'ACCESSIBILITÉ AU DOMAINE PUBLIC.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant, la végétation ne devra en aucun cas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Aussi, les riverains devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet :

- une largeur minimale de cheminement accessible de 1,50 m,
- une hauteur minimale de cheminement accessible de 2,20 m.

Article 3 – MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de déblayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER.

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bléré.

Le Maire :

1/ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;

2/ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification et/ou sa publication.

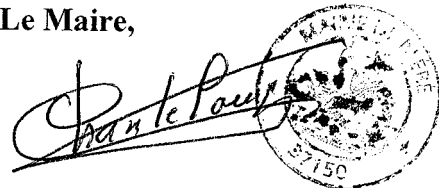
Date d'affichage : 03-10-2017

Date du retrait d'affichage :

Fait à Bléré, le 02 novembre 2017

Par délégation du Maire,
En charge de la circulation,

Le Maire,



Lionel CHANTELOUP

